

---

RÈGLEMENT POUR ÉTENDRE L'APPLICATION À LA ZONE 17 DE LA CITÉ, DES RÈGLEMENTS EXISTANTS DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC NOS 44, 46, 107 ET 209 RELATIFS AUX NUISANCES, 446 RELATIF À LA TAXE D'AFFAIRES, 483 RELATIF AUX PISCINES, 626 RELATIF À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES, 921 RELATIF AU BRUIT, 1039 RELATIF À L'ENTRETIEN DES LOTS, 1730 RELATIF AU NUMÉROTAGE DES MAISONS, 1752 RELATIF À LA CUEILLETTE DES ORDURES, 1867 RELATIF À L'USAGE DU TABAC ET 2084 RELATIF À LA VERMINE ET AUX RONGEURS, TELS QU'AMENDÉS ET POUR ABROGER POUR LA ZONE 17 TOUS LES RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL AYANT RAPPORT AUX SUJETS CI-HAUT MENTIONNÉS.

---

À une séance ordinaire mensuelle du Conseil municipal de la Cité de Côte Saint-Luc, tenue à l'Hôtel de Ville, 5801 boulevard Cavendish le 21 novembre 1994, à laquelle étaient présents:

Son Honneur le Maire Bernard Lang, ing., qui présidait

Le Conseiller M. Brownstein, B. Comm., B.C.L., LL.B.

Le Conseiller I. Goldberg

Le Conseiller H. Greenspon, C.A.

La Conseillère R. Kovac

Le Conseiller A.J. Levine, B.Sc., M.A.

Le Conseiller G.J. Nashen

Le Conseiller J. Panunto

Le Conseiller R. Schwartz, C.A.

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS:**

M. J.G. Butler, C.A., Gérant de la Cité

M. R. Lafrenière, Directeur général adjoint de la Cité

M. M. Robitaille, ing., Ingénieur de la Cité

Mme J. Habra, Greffière de la Cité, a fait office de secrétaire.

**IL EST DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ** par le règlement no 2145 intitulé:  
"RÈGLEMENT POUR ÉTENDRE L'APPLICATION À LA ZONE 17 DE LA  
CITÉ, DES RÈGLEMENTS EXISTANTS DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC  
NOS 44, 46, 107 ET 209 RELATIFS AUX NUISANCES, 446 RELATIF À  
LA TAXE D'AFFAIRES, 483 RELATIF AUX PISCINES, 626 RELATIF À LA  
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES, 921 RELATIF AU BRUIT, 1039  
RELATIF À L'ENTRETIEN DES LOTS, 1730 RELATIF AU NUMÉROTAGE  
DES MAISONS, 1752 RELATIF À LA CUEILLETTE DES ORDURES, 1867  
RELATIF À L'USAGE DU TABAC ET 2084 RELATIF À LA VERMINE ET  
AUX RONGEURS, TELS QU'AMENDÉS ET POUR ABROGER POUR LA  
ZONE 17 TOUS LES RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL AYANT  
RAPPORT AUX SUJETS CI-HAUT MENTIONNÉS."

**ARTICLE 1.** La zone 17 de la Cité consiste en ce territoire  
annexé à la Cité en vertu de la loi 193 de l'Assemblée Nationale,  
sanctionnée le 17 juin 1994, et plus amplement décrit à l'annexe de  
ladite loi. Lors de l'approbation finale des amendements au Règlement  
consolidé de zonage de la Cité, qui est le règlement 2090, la zone 17  
consistera en ce territoire y étant décrit.

**ARTICLE 2-1.** Les dispositions des règlements 44, 46,  
107 et 209 concernant les nuisances, tels qu'amendés par les  
règlements 850, 1288, 1499, 1535, 2009 et 2138 s'étendent et  
s'appliquent par les présentes à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 2-2.** Le règlement 4421 de la Ville de  
Montréal et tous ses amendements sont par les présentes abrogés pour  
la zone 17.

**ARTICLE 3-1.** Les dispositions du règlement 446 concernant les taxes d'affaires tel qu'amendé par les règlements numéros 1632 et 2132, s'étendent et s'appliquent par les présentes à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 3-2.** Le règlement 5568 de la Ville de Montréal et tous ses amendements sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 4-1.** Les dispositions du règlement 626 concernant la prévention des incendies tel qu'amendé par les règlements 852, 977, 1040, 1119, 1169, 1556, 1583, 1610, 1620, 1671, 1709, 1750, 1853, 1944, 2117, 2138 et 2140 s'étendent et s'appliquent à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 4-2.** Le règlement 94-057 de la Ville de Montréal ainsi que tout autre traitant du même sujet sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 5-1.** Les dispositions du règlement 921 concernant le bruit tel qu'amendé par le règlement 2138 s'étendent et s'appliquent par les présentes à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 5-2.** Le règlement 4996 de la Ville de Montréal ainsi que tout autre traitant du même sujet sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 6-1.** Les dispositions du règlement 1039 concernant le nettoyage des lots tel qu'amendé par le règlement numéro 2138 s'étendent et s'appliquent par les présentes à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 6-2.** Le règlement 5359 de la ville de Montréal ainsi que tout autre traitant du même sujet sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 7-1.** Les dispositions du règlement 1730 concernant la numérotation des maisons tel qu'amendé par le règlement 2138 s'appliquent et s'étendent par les présentes à la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 7-2.** Le règlement 94-045 de la Ville de Montréal ainsi que tout autre traitant du même sujet sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 8-1.** Les dispositions du règlement 1752 concernant les vidanges ainsi que le règlement 2138 s'appliquent et s'étendent par les présentes à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 8-2.** Les règlements 3868, 5360 et 6790 de la Ville de Montréal ainsi que tout autre traitant du même sujet sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 9-1.** Les dispositions du règlement 1867 régissant le tabagisme tel qu'amendé par le règlement 2138 s'étendent et s'appliquent par les présentes à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 9-2.** Le règlement 8587 de la Ville de Montréal ainsi que tout autre traitant du même sujet sont par les présentes abrogés pour la Zone 17.

**ARTICLE 10-1.** Les dispositions du règlement 2084 concernant l'extermination des vermines et des rongeurs s'appliquent et s'étendent par les présentes à toute la zone 17 de la Cité.

**ARTICLE 10-2.** Le règlement 7023 de la Ville de Montréal ainsi que tout autre traitant du même sujet sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 11.** Tout autre règlement de la Ville de Montréal traitant de mêmes sujets que ceux de la Cité de Côte Saint-Luc ici mentionnés, que l'on y réfère ou pas par leur propre numéro, sont par les présentes abrogés pour la zone 17.

**ARTICLE 12.**  
conformément à la loi.

Le présent règlement entre en vigueur

(Signé) B. Lang  
MAIRE

(Signé) J. Habra  
GREFFIER

**COPIE CONFORME**

**GREFFIER**

PROVINCE DE QUÉBEC  
CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC

**RÈGLEMENT NO. 2145**

---

**RÈGLEMENT POUR ÉTENDRE L'APPLICATION À LA ZONE 17 DE LA CITÉ, DES RÈGLEMENTS EXISTANTS DE LA CITÉ DE CÔTE SAINT-LUC NOS 44, 46, 107 ET 209 RELATIFS AUX NUISANCES, 446 RELATIF À LA TAXE D'AFFAIRES, 483 RELATIF AUX PISCINES, 626 RELATIF À LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES, 921 RELATIF AU BRUIT, 1039 RELATIF À L'ENTRETIEN DES LOTS, 1730 RELATIF AU NUMÉROTAGE DES MAISONS, 1752 RELATIF À LA CUEILLETTE DES ORDURES, 1867 RELATIF À L'USAGE DU TABAC ET 2084 RELATIF À LA VERMINE ET AUX RONGEURS, TELS QU'AMENDÉS ET POUR ABROGER POUR LA ZONE 17 TOUS LES RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONTRÉAL AYANT RAPPORT AUX SUJETS CI-HAUT MENTIONNÉS.**

---

ADOPTÉ LE: 21 novembre 1994 1994

EN VIGUEUR LE: 23 novembre 1994 1994

**COPIE CONFORME**